



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services
Pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes
Secrétariat Général
Département des Affaires Immobilières**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION UNIQUE RC

MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE L'ANTENNE LOCALE D'INSERTION ET DE PROBATION A BONNEVILLE

Date et heure limites de réception des candidatures :
17/05/2021 à 12h

Technique d'achat : Concours de maîtrise d'œuvre restreint passé conformément aux articles L2125-1 2°, R2162-15 à R2162-26 du Code de la commande publique.

Maître de l'ouvrage :

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON
DEPARTEMENT DES AFFAIRES IMMOBILIERES
19 rue Crepet
69366 LYON CEDEX**

Le cadre de réponse « ALIP BNVIL MOE Concours Cadre de réponse » au **format Excel** est à joindre au dossier de candidature.

En application de de l'article R2132-7 du Code de la commande publique, les candidatures doivent être transmises uniquement par voie électronique.

SOMMAIRE

PROLOGUE : CLAUSES DE SURETE	3
ARTICLE PREMIER : OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION	3
1.1 – OBJET DE LA CONSULTATION	3
1.2 – DEROULEMENT DE LA CONSULTATION	4
1.3 – DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION	4
1.4 – CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CONCURRENTS	4
1.5 – NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE	6
1.6 – CONTENU DE LA MISSION	6
ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION	7
2.1 – COMPOSITION DU JURY	7
2.2 – DEROULEMENT DE LA CONSULTATION	7
2.3 – PRIME	8
2.4 – DUREE DU MARCHÉ ET DE LA CONSULTATION	8
2.5 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	9
2.6 – MODE DE REGLEMENT DU MARCHÉ ET MODALITES DE FINANCEMENT	9
ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	10
ARTICLE 4 : PRESENTATION DES CANDIDATURES	11
4.1 – GENERALITES	11
4.2 – CONTENU DES CANDIDATURES	11
ARTICLE 5 : PRESENTATION DES OFFRES	13
5.1 – GENERALITES	13
5.2 – CONTENU DES OFFRES	14
ARTICLE 6 : EXAMEN DES CANDIDATURES	16
6.1 – GENERALITES	16
6.2 – EXAMEN DES CANDIDATURES	16
6.3 – SELECTION DES CANDIDATURES	16
6.4 – SUITE DE LA PROCEDURE	17
ARTICLE 7 : EXAMEN DES OFFRES	18
7.1 – APPRECIATION DU CONTENU DES OFFRES	18
7.2 – CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES	18
7.3 – NEGOCIATION DU MARCHÉ AVEC LE LAUREAT	19
7.4 – FIN DE LA PROCEDURE	19
ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	20
8.1 – PIECES DEMATERIALISABLES	20
8.2 – PIECES NON DEMATERIALISABLES	21
ARTICLE 9 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	22
9.1 – DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS	22
9.2 – VISITE SUR SITE	22
9.3 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS	22

PROLOGUE : CLAUSES DE SURETE

Les documents transmis par la Maîtrise d'ouvrage dans le cadre de cette mise en concurrence (pièces, plans...) ne pourront en aucun cas être transmis, publiés ou photocopiés par les candidats et le Titulaire.

Ils doivent être immédiatement détruits par les candidats non retenus suite à la notification de la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur de ne pas les retenir. De même, ils devront être immédiatement détruits par le titulaire du marché au terme des garanties qui lui incombent.

A titre de rappel, l'article 434-35 du Code pénal dispose « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par les règlements. La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende si le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus ».

NOTA : L'ensemble des clauses générales relatives à la sûreté pénitentiaire sont annexées au dossier de consultation. Rassemblées dans le « Cadre de sûreté », elles sont contractuelles. Le Cadre de sûreté ne s'oppose pas à ce que des clauses plus précises et, ou plus spécifiques soient mentionnées dans les autres pièces du marché.

ARTICLE PREMIER : OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

1.1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation concerne un marché de Maîtrise d'Œuvre en vue de la construction d'une Antenne Locale d'Insertion et de Probation (ALIP) à proximité du Centre Pénitentiaire de Bonneville.

La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lyon a décidé de procéder à des travaux de rénovation ou reconstruction des locaux destinés aux services d'insertion et de probation dans le cadre de son programme pluriannuel de rénovation construction.

Les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP) sont des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire, ayant en charge le contrôle et le suivi des personnes placées sous- main de la Justice, en milieu ouvert et/ou fermé. Ils contribuent ainsi à la prévention de la récidive et favorisent la réinsertion de la population carcérale.

L'Antenne Locale d'Insertion Probation (ALIP) de Bonneville est une antenne mixte, intervenant en milieu ouvert et fermé. Elle est rattachée au SPIP de Haute Savoie, basé à Annemasse.

Cet ensemble se révèle aujourd'hui peu adapté en termes d'exigence de capacité d'accueil (trop petit), de fonctionnalité (surfaces de circulations, étroitesse des bureaux...) et de confort (déperditions thermiques, surchauffe estivale...).

Le projet devra également répondre aux exigences de performances énergétiques et environnementales du label E+C- niveau E3C1.

Le bâtiment devra répondre aux exigences du label E+C- qui se distingue des autres labels environnementaux en application dans le secteur du bâtiment. Il repose sur une nouvelle méthode de calcul basée sur deux indicateurs :

- Le bilan BEPOS, c'est-à-dire le bilan énergétique du Bâtiment à Énergie POSitive. Il s'agit de vérifier que la construction produit plus d'énergie renouvelable que ce qu'elle consomme
- Le bilan Carbone qui correspond à la performance environnementale et qui quantifie les gaz à effet de serre émis par le bâtiment dans sa globalité ainsi que ceux engendrés par les différents matériaux et éléments utilisés. Il prend donc en compte le cycle vie du bâtiment.

Ainsi le maître d'œuvre devra proposer une offre d'une qualité technique adéquate au label et au niveau exigé.

Lieux d'exécution : 71-75 avenue Mozart à Bonneville (74042, Haute-Savoie)

Part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux : 1 460 000 € HT

1.2 – DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Procédure de passation : Le marché de maîtrise d'œuvre répond à un besoin dont le montant est supérieur aux seuils de procédure formalisée.

Conformément à l'article R. 2172-2 du Code de la commande publique, le marché de maîtrise d'œuvre sera négocié en application de l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique, avec le lauréat du concours restreint.

Technique d'achat : Concours restreint de maîtrise d'œuvre passé conformément aux articles L2125-1 2°, R2162-15 à R2162-26 du Code de la commande publique.

Le nombre de candidats admis à concourir à l'issue de la phase candidatures est limité à **3**.

Le concours porte sur l'élément Avant-Projet Sommaire (APS)

1.3 – DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION

Les prestations portent sur une mission de base de maîtrise d'œuvre, ne permettant pas d'identifier des prestations distinctes, en application de l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique.

1.4 – CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CONCURRENTS

En cas de groupement conjoint, le pouvoir adjudicateur souhaite que le mandataire en soit solidaire. Si la solidarité du mandataire du groupement n'est pas prévue, le soumissionnaire pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- **En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;**

- **En qualité de membres de plus de 2 groupements, hormis les bureaux d'études en acoustique qui sont limités à 3 candidatures maximum, que ce soit en qualité de cotraitant ou de sous-traitant.**

Dans le cas où les candidats présentent pour le marché plusieurs candidatures en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ainsi qu'en qualité de membres de plus de 2 groupements (ou membres de plus de 3 groupements pour les bureaux d'études en acoustique), alors toutes les candidatures concernées seront éliminées.

La candidature qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations et leur montant dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

Pour justifier qu'il dispose des capacités des sous-traitants pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de mise à disposition des moyens et compétences de chaque sous-traitant.

L'entité candidate ne pourra en principe être modifiée entre la remise des candidatures et la notification du contrat, c'est-à-dire qu'elle ne pourra ni s'adjoindre un nouveau membre, ni supprimer l'un de ses membres.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du Code de la commande publique, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques ou un sous-traitant, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

La participation à cette mission de maîtrise d'œuvre est exclusive, pour l'ensemble des acteurs économiques ou intervenants à titre personnel, de toute autre mission de conseil, conception ou réalisation sur les opérations sur lesquelles le Titulaire aura à intervenir dans l'exécution du marché.

Au sens des articles R2142-1, R2142-2 du Code de la commande publique, il est demandé des compétences dans les domaines suivants :

- Architecture,
- Génie climatique (thermique, fluides) et performance énergétique,
- Conception environnementale
- Études techniques structure, électricité, courants forts et courants faibles, sécurité incendie (CSSI), Acoustique,
- Économie de la construction,
- Ordonnancement, pilotage et coordination,
- Désamiantage, déplombage

En cas de groupement, le pouvoir adjudicateur souhaite que le mandataire soit l'architecte.

Les compétences seront prouvées par des qualifications professionnelles (dont RGE Études ou équivalent), titres d'études ou attestations de formation. Les compétences peuvent également être démontrées par des références pertinentes.

1.5 – NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

<i>Classification principale</i>	<i>Classification complémentaire</i>
71000000-8 : Services d'architecture, services de construction, services d'ingénierie et services d'inspection. 71300000-1 – services d'ingénierie 71221000-3 Services d'architecte pour les bâtiments. 71500000-3 Services relatifs à la construction.	

1.6 – CONTENU DE LA MISSION

Les éléments de mission de maîtrise d'œuvre portent sur une opération de construction neuve de bâtiment au sens de l'article R. 2431-4 du Code de la commande publique.

Les prestations demandées dans le marché de maîtrise d'œuvre comprennent, à la suite des éléments remis au moment de la consultation, les éléments de mission suivants décomposés en parties techniques au sens de l'article 20 du CCAG-PI :

Mission de base (construction neuve)		Acronyme
Obligatoire	Études d'esquisse (prime concours)	ESQ
	Études d'avant-projet sommaire (prime concours)	APS
	PT1 : Études d'avant-projet définitif	APD
	PT2 : Étude de projet	PRO
	PT3 : Assistance à la passation des marchés de travaux	AMT
	PT4 : Visa et EXE partielles des entreprises	VISA/EXE
	PT4 : Suivi ou direction de la réalisation des travaux	DET
	PT5 : Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement	AOR
Missions complémentaires	MC1 : Ordonnancement Pilotage Coordination	OPC
	MC2 : Conception des Systèmes de Sécurité Incendie	CSSI

Il n'est pas prévu la présentation de variante. De même, les variantes libres ne sont pas autorisées.

En application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de conclure un ou plusieurs marchés de prestations similaires ; la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 – COMPOSITION DU JURY

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) fait intervenir un jury composé selon les modalités prévues aux articles R. 2162-22 et suivants du Code de la commande publique.

Ainsi, le jury est composé de personnes indépendantes des participants au concours. Un tiers des membres de ce jury possède des qualifications équivalentes à celles exigées pour participer au concours.

2.2 – DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Les concurrents retenus seront sélectionnés, à l'issue d'un appel de candidatures, sur proposition du jury désigné par le maître de l'ouvrage. **Leur nombre a été fixé à 3.**

Les obligations des concurrents sont les suivantes :

- ne peuvent participer au concours, directement ou indirectement, les personnes qui ont pris part à son organisation et à l'élaboration du programme, les membres de leur famille, descendants ou ascendants et leurs collatéraux, leurs associés groupés ou ayant des intérêts professionnels communs, ainsi que les membres du jury ;
- les membres du jury ne pourront en aucun cas participer aux missions confiées aux lauréats du concours.

Les candidats admis à concourir sont invités à remettre leurs prestations anonymement comportant une enveloppe séparée contenant leur proposition d'honoraires.

Le pouvoir adjudicateur enregistre les prestations demandées et prépare les travaux du jury. Les prestations des candidats sont évaluées par le jury qui en vérifie la conformité au règlement du concours et en propose un classement fondé sur les critères indiqués au présent règlement de consultation.

En application de l'article R. 2162-18 du Code de la commande publique, le jury examine les plans et projets présentés de manière anonyme par les opérateurs économiques admis à participer au concours.

Chaque membre titulaire du jury (ou son suppléant) dispose d'une voix délibérative. Les membres invités ne disposent que d'une voix consultative.

Le jury délibère à huis clos et seuls les membres du jury ou leurs suppléants ainsi que la Commission Technique désignée par le RPA ont accès aux prestations remises par les candidats avant l'achèvement des travaux du jury.

Le jury se prononce à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Le jury consigne dans un procès-verbal, signé par ses membres, le classement des projets, sur la base des critères définis au présent règlement de consultation.

Le RPA choisit le ou les lauréats du concours au vu du procès-verbal et de l'avis du jury, auquel il n'est pas lié.

2.3 – PRIME

En application de l'article R. 2162-21 du Code de la commande publique, une prime est allouée aux participants qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours.

Au terme de la consultation, une prime maximale de 22 000 euros HT sera versée à chaque candidat non retenu à condition que son offre soit conforme aux demandes du pouvoir adjudicateur.

L'examen et le classement de l'offre par le jury n'ouvre pas automatiquement droit à la prime.

Nonobstant le droit pour le candidat à recevoir une prime, celle-ci pourra être réduite selon les modalités ci-dessous :

- Examen au regard de « l'absence de pièce et/ou document incomplet et/ou inutilisable et/ou pièces en excès » : chaque document manquant, incomplet, inutilisable ou en excès entrainera un abattement de 500 € HT dans la limite de 50% de l'indemnité.
- Examen au regard de la « qualité du document » : chaque document dont la qualité rédactionnelle le rend difficilement lisible fera l'objet d'un abattement de 500 € HT dans la limite de 50% de l'indemnité.

Cette indemnité sera payée au mandataire du groupement sur présentation d'une facture.

Pour le lauréat, la prime est intégrée à la rémunération du marché de maîtrise d'œuvre.

2.4 – DUREE DU MARCHÉ ET DE LA CONSULTATION

2.4.1 Durée du marché

La durée du marché court à compter de sa date de notification jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux concernés par l'opération.

La durée prévisionnelle donnée à titre indicative est de **24 mois** (hors période de garantie de parfait achèvement de 24 mois) décomposé comme suit :

- Études : 6 mois ;
- Assistance à la passation des Marchés de Travaux (AMT) : 3 mois ;
- Travaux : 15 mois (y compris la période de préparation de chantier).

2.4.2 Durée de la consultation

Le calendrier prévisionnel de la consultation est le suivant :

- Remise des candidatures : avant le 17/05/2021 à 12h00
- Jury chargé de l'analyse des candidatures : juin 2021
- Remise des offres « APS » : fin août 2021
- Jury chargé de classer les projets : mi-octobre 2021
- Négociation du marché avec le lauréat du concours : novembre 2021
- Attribution du marché : décembre 2021

Le RPA se réserve la possibilité de modifier ce calendrier prévisionnel pour s'adapter aux besoins et impératifs du concours.

2.5 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date limite de réception des offres sur concours.

2.6 – MODE DE REGLEMENT DU MARCHÉ ET MODALITES DE FINANCEMENT

Les prestations seront financées selon les modalités suivantes : règlement par virement Administratif selon les règles de la Comptabilité Publique, financement sur le budget investissement de la Direction Interrégionale.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE DE FACTURATION ELECTRONIQUE EDIFLEX :

EDIFLEX est une plateforme de traitement des factures dématérialisées en lien direct avec CHORUS PRO, qui prend en charge le dépôt, la transmission et la récupération des factures dématérialisées sur le serveur **CHORUS PRO** mis en œuvre par la DGFIP et l'AIFE (Direction Générale des Finances Publiques et Agence pour l'Informatique Financière de l'État).

Le titulaire s'engage à déposer ses factures sur cette plateforme, à cet effet, une convention d'interchange sera signée entre les parties.

L'accès à la plateforme EDIFLEX est pris en charge sur le budget d'investissement de la Direction Interrégionale.

Afin que les factures déposées sur EDIFLEX basculent bien sur CHORUS PRO, il est nécessaire de créer un compte sur CHORUS PRO et de le paramétrer selon les indications suivantes :

- Indiquer dans le profil Chorus Pro, le code exécutant de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon « FAC0000069 » ;
- Le module Facture de Travaux ne s'affiche pas par défaut, il faut l'ajouter en créant un « espace » ;
- Création d'un identifiant technique pour que CHORUS PRO puisse établir le lien avec EDIFLEX.

Le service facturier Auvergne Rhône Alpes est la DRFIP, le code exécutant de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon est le « **FAC0000069** ».

Pour toute précision il est nécessaire de se référer à la documentation publiée sur <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Le dépôt et la transmission des factures électroniques sont effectués exclusivement sur EDIFLEX, les factures basculeront automatiquement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

NOTA : L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché, ils doivent le préciser à l'Acte d'Engagement (AE) du marché.

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation contient les pièces suivantes :

- Concernant la procédure :
 - Le Règlement de la Consultation Unique et (RCU) ses annexes :
 - Le modèle de cadre de « fiche de présentation des références » ;
 - Le modèle de cadre de « fiche de présentation des membres du groupement – composition équipe ».
- Concernant le marché :
 - L'Acte d'Engagement (AE) du marché et ses annexes, dont le cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et des temps à passer et son Bordereau de Prix Unitaires (BPU) ;
 - Le cadre de calcul de l'évolution de la rémunération provisoire « CalculForProvMOE »
 - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché (CCAP) et son annexe :
 - Engagement de confidentialité
 - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché (CCTP) et son annexe :
 - Le programme de l'opération et ses annexes éventuelles : **ce document ne sera remis aux candidats qu'après réception de l'engagement de confidentialité**

Le règlement du concours et l'ensemble des pièces du marché ne sont pas définitifs à l'issue de la phase candidature.

Le dossier de consultation est accessible sans restriction et remis gratuitement à chaque candidat admis à concourir. Il est disponible à l'adresse électronique suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr> et sous l'appellation

« 2021_DAI_ALIP_BNVIL_MOE_Concours »

Il est donc fortement recommandé à tous les candidats d'enregistrer leurs codes de connexion et de s'identifier lors du retrait du dossier sur la plateforme de dématérialisation afin qu'ils reçoivent les précisions sur le dossier de consultation, ainsi que ses éventuelles modifications.

Aucune demande d'envoi du dossier sur support physique électronique n'est autorisée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications devront être reçues par les candidats au plus tard 7 jours calendaires avant la date limite de réception des candidatures. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des candidatures est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 4 : PRESENTATION DES CANDIDATURES

4.1 – GENERALITES

Les candidatures des concurrents seront entièrement rédigées en langue française. Si les candidatures des concurrents sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Il n'est pas exigé que chaque opérateur économique ait la totalité des compétences techniques, professionnelles ou financières requises pour l'exécution du marché.

En cas de groupement, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières des membres du groupement est globale.

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques (sous-traitants, entreprises liées), le candidat produit pour cet opérateur économique les mêmes documents que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur et apportera la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché par tout moyen approprié, conformément à l'article R2143-12 du Code de la commande publique.

Les formulaires DC1 et DC2 sont accessibles en ligne sur le site :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat?language=fr>

4.2 – CONTENU DES CANDIDATURES

Par application de l'article R2143-4 du Code de la commande publique, le candidat peut présenter sa candidature au moyen d'un DUME.

Chaque candidat ou équipe candidate doit remettre un dossier unique comprenant les pièces de la candidature :

Dossier administratif :

- **La lettre de candidature présentant le candidat ou le groupement candidat, ou formulaire DC1**, dûment renseignée et précisant clairement le mandataire
- **La déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement (en cas de groupement), ou formulaire DC2**

Les documents fournis comprendront les éléments suivants :

- Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la commande publique, notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail (ou DC1) ;

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement. A défaut, le groupement est exclu de la procédure.

- Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire ;
- Déclaration indiquant les effectifs du candidat (ou DC2) ;
- Accord des mandataires des groupements dans lesquels un même prestataire se présente ; Engagement du prestataire d'être en mesure de respecter la propriété intellectuelle et la confidentialité indispensables, s'il devait être amené à assurer des prestations auprès d'équipes concurrentes appelées à remettre un projet.

Dossier technique :

Conformément aux articles R2143-3 et R2143-11 du Code de la commande publique et son Annexe n° 9 fixant la liste des renseignements et documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics, les documents et renseignements permettant de vérifier que le candidat respecte les conditions de participation à la procédure (le candidat pourra utilement employer le formulaire DC2) :

1. Au titre de la capacité économique et financière :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du contrat, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles (ou DC2) ;
- Attestation d'assurance professionnelle et décennale couvrant l'ensemble des missions du marché et responsabilité civile pour l'année en cours ;

2. Au titre de la capacité technique :

Capacité minimale requise : avoir les compétences exigées à l'article 1.4

- Copie de l'inscription à l'ordre français des architectes ou équivalent pour les candidats non établis en France-au titre de la directive n° 85/384/CEE du 10 juin 1985 pour au moins l'un d'entre eux.
- Les compétences seront prouvées par des qualifications professionnelles (dont RGE Études ou équivalent), titres d'études ou attestations de formation. Les compétences peuvent également être démontrées par des références pertinentes.

L'absence constatée de l'une des compétences exigées entrainera le rejet de la candidature.

- **Une lettre de motivation** démontrant l'intérêt porté au projet (1 A4 recto maximum) ;
- La fiche de présentation des membres du groupement – composition équipe selon le modèle de cadre joint : « **ALIP BNVIL MOE Concours Cadre de réponse** » dûment complété (format A3 paysage ; fichiers .pdf et .xls). Il est précisé que le candidat devra mentionner les noms et qualifications professionnelles pertinentes des personnes physiques qui seront chargées de l'exécution des prestations ;
- L'indication des titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de service de même nature que celles objet de la présente consultation ;
- Le cas échéant, des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants ; l'acheteur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres de l'Union européenne ;

3. Au titre de la capacité professionnelle :

Capacité minimale requise :

- 1 Une référence minimum des architectes en projet de construction neuve de locaux à usage similaire

- 2 Une référence minimum des architectes en projet similaire d'un montant de travaux supérieur ou égal à 1 000 000 € HT
- 3 Une référence minimum des bureaux d'études d'un bâtiment présentant des performances énergétiques supérieures à la RT 2012 (Passif, label E+C-, BePOS, RT 2012 – 20%, RT 2012 – 30 % , ...)

L'absence constatée de l'une des références exigées entrainera le rejet de la candidature.

- Pour les architectes, une sélection de trois références marquantes (**incluses les 2 références minimales**) de complexité et d'importance équivalentes dont la date de livraison est inférieure à 3 ans à compter de la date de mise en ligne de la consultation. Les 3 références présentées par l'architecte seront chacune détaillées sur un format A3 paysage en couleur afin d'en faciliter l'analyse. Les photos ou croquis des références de l'architecte seront appréciées.
Ces trois références seront obligatoirement présentées sur la fiche de présentation des références (fichiers .pdf et .xls), selon le modèle de cadre joint, dûment complété ;
- Pour les bureaux d'études et autres spécialistes, une sélection de trois références (**incluse la référence minimale**) de complexité et d'importance équivalente/compétence exigée)
Ces références seront obligatoirement présentées sur la fiche de présentation des références (fichiers .pdf et .xls), selon le modèle de cadre joint, dûment complété.
Une fiche individuelle pour chaque projet de référence présenté pourra éventuellement être jointe en complément ; le dossier devra s'en tenir strictement à ces pièces de références demandées, toute autre référence jointe ne sera pas analysée.

ARTICLE 5 : PRESENTATION DES OFFRES

5.1 – GENERALITES

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française. Si les offres des concurrents sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Les offres seront obligatoirement déposées au format numérique sur la plate-forme <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Compte tenu de la teneur et du format des prestations à remettre, les candidats invités à concourir remettent également les éléments transmis électroniquement au format papier (uniquement pour les planches A0), conformément à l'article R2132-12 du Code de la commande publique. Les plis contenant les offres devront être transmis sous enveloppe cachetée, en recommandé avec AR ou remis contre récépissé déposés, et portant les mentions suivantes :

« Direction interrégionale des services pénitentiaires - Lyon - Centre-Est, Département des Affaires Immobilières (DAI), 19 rue Crépet CS 70607 69366 Lyon Cedex 07 — **Offre pour le marché de maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'une Antenne Locale d'Insertion et de Probation (ALIP) à Bonneville** – à l'attention de M. JAVOUHEY – ne pas ouvrir avant la date limite de remise ».

5.2 – CONTENU DES OFFRES

5.2.1 Cadre réglementaire

Le contenu des offres doit correspondre à un niveau d'étude équivalent « Avant-Projet Sommaire ».

Les concurrents auront mené préalablement des études de niveau « Esquisse » suivants :

- Prendre connaissance et analyser le dossier programme et les documents fournis par le maître d'ouvrage ;
- Visiter les lieux et analyser le site ;
- Analyser les données administratives et les contraintes réglementaires ;
- Analyser les données techniques ;
- Analyser les données financières ;
- Explorer les différentes solutions envisageables et en proposer une ou plusieurs traduisant les éléments majeurs du programme, en présenter les dispositions générales techniques envisagées, en indiquer les délais de réalisation ;
- Vérifier la compatibilité de la ou des solutions préconisées avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux ;
- Vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site et proposer éventuellement des études géologiques et géotechniques, environnementales ou urbaines complémentaires.

Les études d'avant-projet sommaire (APS) ont pour objet de :

- De préciser la composition générale en plan et en volume, l'implantation des locaux techniques sera matérialisée ainsi que la capacité des faux plafonds pour recevoir les réseaux ;
- D'apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage ;
- De proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ;
- De préciser le calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en phases fonctionnelles ;
- D'établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux. Ce coût estimé sera décomposé par corps d'état et justifié.

Elles ont également pour objet de :

- De vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- De contrôler les relations fonctionnelles des éléments du programme et leurs surfaces
- D'apprécier les intentions de traitement des espaces d'accompagnement ;
- De proposer éventuellement les performances techniques à atteindre ;

Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/200, avec certains détails significatifs au 1/100.

5.2.2 Contenu du dossier

Chaque candidat ou équipe candidate doit remettre un dossier unique comprenant les pièces suivantes :

1. Formalisation graphique de l'APS sur format A0 (2 planches verticales - un carré tracé vierge de 10 cm x 10 cm en haut à gauche sera réservé sur chaque planche) :
 - un plan d'insertion dans l'environnement à l'échelle 1/500 de l'ensemble du projet,
 - les plans à l'échelle 1/200 du bâtiment,
 - deux perspectives extérieures du bâtiment, et une vue significative intérieure
 - les élévations des façades à l'échelle 1/200,

- une ou deux coupes significatives au 1/200,
- un détail ou une vue significative au choix du concurrent.

Les 2 planches A0 seront transmises au format .pdf dans l'offre dématérialisée avec les autres pièces et seront transmise sur support cartonné en plis non dématérialisé.

2. Les pièces écrites au format A4 (un carré tracé vierge de 5 cm x 5 cm en haut à gauche sera réservé sur chaque page de garde) :

- Un résumé de la notice (2 pages A4 recto maximum) et une présentation (6 slides maximum) en vue d'une lecture au jury.
- Une notice descriptive et justificative comprenant :
 - Une note de présentation explicitant :
 - Le principe d'intégration urbaine du projet dans le site et la conformité au règlement d'urbanisme,
 - Les intentions architecturales,
 - Le parti fonctionnel (liaisons, organisation, modularité, ...) et la qualité d'usage,
 - Les réponses aux objectifs de qualité environnementale
 - Un tableau comparatif des surfaces comprenant les surfaces demandées par local et les surfaces projetées, et indiquant la surface de plancher du projet ;
 - Une notice descriptive sommaire (volumes intérieurs, aspects extérieurs, traitement des abords) ;
- Une note technique précisant :
 - Le procédé de construction proposé et sa justification technique et économique ;
 - Les principes d'entretien-maintenance afin d'apprécier les postulats en coût global et en impact carbone ainsi que de développement durable. Ce document explicitera les modalités techniques d'obtention du label E+C au niveau E3C1.
 - La présentation des différents matériaux utilisés en toiture, façades et parachèvements ;
 - Les principales options envisagées pour les équipements techniques : chauffage, ventilation, plomberie/sanitaires, électricité courants faibles, cuisine
 - Les orientations générales prises en faveur de la qualité environnementale de l'ouvrage et le respect des dispositions réglementaires thermiques, d'économies d'énergie, d'impact environnemental et de maintenabilité (matériaux biosourcés, matériaux de réemploi, durabilité des matériaux) ainsi que les dispositions prises répondre aux exigences de performances énergétiques et environnementales du label E+C- - niveau E3C1.
 - La définition des aménagement extérieurs.
- Un engagement argumenté sur l'estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux, et un tableau détaillant les coûts travaux d'un chiffrage par lots sur le quantitatif et non au ratio. Cet engagement détaillera les coûts d'exploitation-maintenance sur une durée déterminée par le concurrent.
- Le calendrier des études et des travaux découpés en phases fonctionnelles, et une note explicitant les outils et méthodes mis en œuvre pour respecter les objectifs calendaires.
- Le cas échéant, la demande complémentaire de reconnaissance des sols.

Tous les documents énumérés ci-dessus sont à fournir aux formats PDF (pièces écrites) et PDF ou JPEG (pièces graphiques). Un exemplaire des 2 panneaux AO sera également à remettre sur support cartonné.

3. Le projet de marché **sous pli séparé** comprenant les pièces suivantes :
- L'Acte d'Engagement du marché et ses annexes (AE) signés et notamment le cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et son Bordereau des Prix Unitaires (BPU) complété et signé ;
 - L'engagement de confidentialité, complété et signé.

ARTICLE 6 : EXAMEN DES CANDIDATURES

6.1 – GENERALITES

Conformément à la législation française, l'ouverture des plis n'est pas publique.

L'examen des candidatures sera effectué dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

6.2 – EXAMEN DES CANDIDATURES

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il est constaté que des pièces visées ci-dessus à l'article 4.2 sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai fixé par le pouvoir adjudicateur. Les autres candidats ont la possibilité de compléter leur candidature ; ils en seront informés dans le même délai.

En application de l'article R2144-1 du Code de la commande publique, les candidatures sont vérifiées au regard des capacités professionnelles, techniques et financières. Les candidatures qui ne satisfont pas aux niveaux de capacités nécessaires et/ou les capacités sont jugées insuffisantes à la réalisation de la mission sont éliminées.

Le jury analyse les candidatures et formule un avis motivé sur celles-ci.

6.3 – SELECTION DES CANDIDATURES

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leurs capacités et garanties techniques, professionnelles et financières nécessaires pour assurer la mission au regard des critères suivants :

Critères
1 - Qualifications et qualité des capacités et garanties techniques du candidat ou de l'équipe candidate au regard des compétences attendues et de la nature, complexité et taille du projet. Le pouvoir adjudicateur privilégiera une organisation claire et précise, avec des effectifs suffisants et suffisamment qualifiés pour mener à bien le projet. Le niveau d'étude des intervenants sera pris en compte. Les actions menées par l'équipe en faveur du développement durable seront également considérées.
2 – Adéquation et qualité des références de complexité et d'importance équivalente présentées sur les compétences exigées

Le pouvoir adjudicateur privilégiera les références d'opérations de construction neuve d'une nature, complexité et taille similaire au projet. Seront appréciées les références présentant des performances énergétiques supérieures à la RT2012.

Après analyse des candidatures, au maximum trois (3) candidats seront admis à présenter une offre et concourir selon les modalités qui sont définies par le présent règlement de consultation unique.

6.4 – SUITE DE LA PROCEDURE

À tout moment, le maître d'ouvrage pourra ne pas donner suite à la procédure conformément à l'article R2185-1 du Code de la commande publique.

Les candidats admis à concourir produisent les justificatifs, certificats et attestations leur permettant de justifier qu'ils n'entrent pas dans les cas d'interdiction de soumissionner, conformément à l'article R2144-5 du Code de la commande publique.

Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à 5 jours ouvrables.

Parmi les pièces demandées se trouveront, pour chaque opérateur économique membre de groupement :

- Les pièces prévues aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 du code du travail ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- La liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L 5221-2-2, en application des articles L 8254-1 et D 8254-2 à 5 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ;
- Les attestations d'assurances en responsabilité civile et professionnelle et les attestations d'assurances de responsabilité des constructeurs conformes aux dispositions de l'article L.241-1 du Code des assurances (responsabilité décennale) – ou ses équivalents si le titulaire n'est pas établi en France ;
- Les contrats d'assurance.

Le candidat établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Si les justificatifs ne sont pas produits ou en cas d'irrégularité de la candidature après demande de rectification restée sans réponse, le candidat classé dans l'ordre décroissant du classement final arrêté par le RPA serait à son tour sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant qu'il ne soit admis à concourir.

ARTICLE 7 : EXAMEN DES OFFRES

7.1 – APPRECIATION DU CONTENU DES OFFRES

Conformément à la législation française, l'ouverture des plis n'est pas publique.

Un représentant du service administratif de la maîtrise d'ouvrage chargé de l'anonymat affectera à chaque offre (pièces dématérialisées et pièces non dématérialisées) un code en ne tenant pas compte de l'ordre d'arrivée, dans le respect des règles d'anonymat.

Le projet de marché sera conservé par cette personne et ne sera ouvert en présence du Jury, qu'après avis de celui-ci sur les projets.

L'examen des offres sera effectué dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique. Les travaux de vérification et d'analyse réalisés par le jury ou par les personnes chargées de l'analyse technique dans la phase concours sont effectués sur des projets anonymes.

Chaque soumissionnaire respecte le principe de l'anonymat et en assume la responsabilité. Les éléments du dossier de concours ne doivent comporter aucun signe distinctif (papier à en-tête, indication de provenance, signe particulier de reconnaissance...).

7.2 – CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues à l'article R2162-18 Code de la commande publique, au moyen des critères suivants :

Critères
1 – Coût prévisionnel des travaux
2 – Adéquation du projet aux exigences fonctionnelles, techniques du programme et qualité architecturale ;
3 – Adéquation du projet aux exigences environnementales du programme ;
4 – Adéquation du phasage des études et travaux aux objectifs calendaires fixés au programme et qualité de l'organisation pour y parvenir.

Le critère « Adéquation du projet aux exigences fonctionnelles, techniques du programme et qualité architecturale » sera apprécié notamment au regard des éléments suivants :

- Qualité des équipements techniques et de la construction ;
- Qualité de la fonctionnalité des locaux ;
- Aspect architectural et qualité de l'insertion dans le site ;

Le critère « Adéquation du projet aux exigences environnementales du programme » sera apprécié notamment au regard des éléments suivants :

- Objectifs de qualité environnementale ;
- Performances énergétiques.

Le critère « Adéquation du phasage des études et travaux aux objectifs calendaires fixés au programme et qualité de l'organisation pour y parvenir » sera apprécié notamment au regard des éléments suivants :

- Pertinence des temps passés et de la répartition des rôles ;

- Qualifications et expériences des intervenants ;
- Cohérence de l'organisation proposée ;
- Réponse aux objectifs calendaires et planification.

Toute erreur manifeste ou omission de nature à ne pas permettre au jury de se prononcer valablement sur un ou plusieurs critères, pourra entraîner, sur simple décision de sa part, le non-classement du projet.

Sera exclue de la procédure de jugement toute offre pour laquelle :

- Les prestations sont incomplètes ou ne répondent pas au dossier demandé ;
- Les prestations sont arrivées hors délais ;
- Les règles d'anonymat n'ont pas été respectées dans la phase concours.

7.3 – NEGOCIATION DU MARCHE AVEC LE LAUREAT

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut négocier avec le lauréat, conformément à l'article R2122-6 du Code de la commande publique. Il se réserve la possibilité d'attribuer le marché au lauréat du concours sur la base de son projet remis dans le cadre du concours.

Le lauréat peut être amené à formuler une nouvelle offre ayant un impact sur le forfait provisoire de rémunération afin de :

- Tenir compte des observations du jury ;
- Optimiser la nature et l'ampleur des tâches à réaliser ;
- Optimiser le mode d'organisation et la répartition des missions au sein de l'équipe ;
- Ajuster les procédures de contrôle et la fréquence des réunions ;
- Proposer des évolutions aux dispositions du CCAP (telles que les taux de tolérance, délais d'études, modalités de passage au forfait définitif de rémunération, mode de dévolution des marchés de travaux).

En cas de lauréats multiples, la négociation pourra être engagée simultanément mais séparément avec chacun des lauréats.

En raison de la crise sanitaire actuelle, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de prévoir des modalités d'organisation de la négociation par visioconférence et par des échanges dématérialisés.

7.4 – FIN DE LA PROCEDURE

À tout moment, le maître d'ouvrage pourra ne pas donner suite à la procédure conformément à l'article R2185-1 du Code de la commande publique.

Les candidats ont présenté les documents exigés au titre de l'article 6.4 afin d'être admis à participer aux concours. Toutefois, le lauréat du concours auquel il est envisagé d'attribuer le marché produira dans un délai de 10 jours à compter de la demande du RPA, les pièces suivantes **misés à jour pour l'année en cours** :

- Les pièces prévues aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 du code du travail ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- La liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L 5221-2-2, en application des articles L 8254-1 et D 8254-2 à 5 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa

date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ;

- Les attestations d'assurances en responsabilité civile et professionnelle et les attestations d'assurances de responsabilité des constructeurs conformes aux dispositions de l'article L.241-1 du Code des assurances (responsabilité décennale) – ou ses équivalents si le titulaire n'est pas établi en France ;
- Les contrats d'assurance.

Le candidat établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

A défaut de produire ces documents dans le délai fixé, l'offre du lauréat attributaire sera rejetée et il sera éliminé.

Le candidat suivant sera alors sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

8.1 – PIÈCES DÉMATÉRIALISABLES

IMPORTANT : En application de de l'article R2132-7 du Code de la commande publique, les candidatures et offres doivent être transmises uniquement par voie électronique (à l'exception des panneaux A0 cartonnés en application de l'article R2132-12 6°).

NOTA : il est recommandé aux candidats de tester leur configuration et les procédures de dépôt électronique quelques jours avant la date finale de remise des candidatures.

Le pouvoir adjudicateur accepte les plis adressés par voie électronique à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr> et sous l'appellation

« 2021_DAI_ALIP_BNVIL_MOE_Concours »

Les conditions de présentation des plis électroniques sont similaires à celles exigées pour les réponses sur support papier. Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Le fuseau horaire de référence sera (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Les formats électroniques dans lesquels les documents peuvent être transmis sont les suivants : doc (Word) ; .xls (Excel) ; .pdf (Acrobat Reader) ; .zip (Winzip) ; .ppt (Power point).

Le niveau de sécurité requis pour le certificat de signature électronique est le Niveau (**) du RGS. Les certificats RGS (Référentiel Général de Sécurité) sont référencés dans une liste de confiance française (<http://references.modernisation.gouv.fr>) ou dans une liste de confiance d'un autre Etat-membre de l'Union européenne.

Toutefois, le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix si celui-ci est conforme aux obligations minimales résultant du RGS. Dans ce cas, il doit transmettre tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

Copie de sauvegarde :

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

Cette copie de sauvegarde, transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant les mentions suivantes :

- « Copie de sauvegarde » ;
- Intitulé de la consultation ;
- Nom ou dénomination du candidat.

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les deux cas suivants :

- en cas de détection d'un programme informatique malveillant dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique ;
- en cas de candidature ou d'offre électronique reçue de façon incomplète, hors délais ou n'ayant pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Si un programme informatique malveillant est détecté, la copie de sauvegarde est écartée par l'acheteur.

La copie de sauvegarde ouverte est conservée conformément aux dispositions des articles R.2184-12 et R.2184-13 du code de la commande publique. Si au contraire elle n'a pas été ouverte ou si elle a été écartée suite à la détection d'un programme malveillant, celle-ci est détruite.

Le candidat ou le soumissionnaire qui envoie ou dépose sa copie de sauvegarde en main propre contre récépissé, le fait à l'adresse suivante :

« Direction interrégionale des services pénitentiaires - Lyon - Centre-Est, Département des Affaires Immobilières (DAI), 19 rue Crépet CS 70607 69366 Lyon Cedex 07 — **Copie de sauvegarde pour le marché de maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'une Antenne Locale d'Insertion et de Probation (ALIP) à Bonneville** – à l'attention du Cabinet Clément & Associés

8.2 – PIECES NON DEMATERIALISABLES

En application de l'article R2132-12 6°, les panneaux A0 demandés doivent être transmis selon les modalités suivantes :

Les candidats admis à concourir transmettent panneaux A0 sous pli cacheté portant la mention suivante et doivent être remis contre récépissé ou envoyés par La Poste en recommandé avec avis de réception à :

« Direction interrégionale des services pénitentiaires - Lyon - Centre-Est, Département des Affaires Immobilières (DAI), 19 rue Crépet CS 70607 69366 Lyon Cedex 07 — **Offre pour le marché de maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'une Antenne Locale d'Insertion et de Probation (ALIP) à Bonneville** – à l'attention de M. JAVOUHEY – **NE PAS OUVRIR** avant la date limite de remise ».

Les plis qui parviendraient après la date et l'heure limites, ainsi que ceux parvenus non cachetés, ne seront pas retenus et seront remis à disposition de leur auteur.

ARTICLE 9 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

9.1 – DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de la constitution de leur candidature ou de leur offre, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours calendaires avant la date limite de réception des candidatures ou offres, par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Une réponse sera alors adressée à tous les candidats, 6 jours calendaires au plus tard avant la date limite de réception des candidatures.

De la même manière, une réponse sera adressée à tous les candidats invités à remettre une offre, 6 jours calendaires au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Au-delà de ces dates, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de ne plus répondre aux questions. Les réponses et questions rendues anonymes seront communiquées à l'ensemble des candidats.

9.2 – VISITE SUR SITE

Une visite sur site sera organisée pendant la phase concours. Les modalités d'organisation seront précisées dans le courrier adressé aux candidats admis à concourir les invitant à remettre une offre.

9.3 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal administratif de Lyon
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Les voies et délais de recours ouverts aux candidats sont les suivants :

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.

- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme (le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat).
- Recours de pleine juridiction pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.